

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29/11/1937 instituant un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires.

n° 29/11/1937

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 novembre 1937

Numéro JO
n° 493 du 31/12/1937

Date du numéro
31 décembre 1937

VISAS

Vule décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié

Vule décret du 12 décembre 1935 sur l'administration et la solde des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Département des colonies, ensemble ses divers modificatifs

Vul'article 3 de la loi du 26 mars 1937 tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat

Vul'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901

Sur le rapport du Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre de l'air, du Ministre des colonies et du Ministre des finances.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est alloué, à compter du 1er avril 1937, aux officiers, sous-officiers, militaires de la gendarmerie et militaires à solde mensuelle, recevant une solde budgétaire annuelle inférieure à 30.000 francs, un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires dont les taux sont fixés comme suit : Art. 2. — Le supplément temporaire est soumis aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires; il est perçu dans les mêmes conditions. Il en résulte qu'il est alloué en totalité pour toutes les positions donnant droit à la solde de présence, et réduit de moitié pour les positions donnant droit à la solde d'absence. Il se cumule, le cas échéant, avec le supplément provisoire de 12 p. 100 prévu par le décret du 22 septembre 1926. Art. 3. — Le Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre de l'air, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER. Le Ministre de l'air, Pierre COT. Le Ministre des colonies, Marius MOUTET. Le Ministre des finances, Georges BONNET.**